



Guide de critères visant à garantir la sécurité des enfants dans le contexte de l'activité d'une mini-crèche

Ce guide vous est mis à disposition pour évaluer vos locaux et, le cas échéant, vous conformer aux critères fixés par la loi afin de garantir la sécurité des enfants à tout moment. Les critères ci-dessous seront contrôlés par le service compétent du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Rappel: seul les locaux agréés sont accessibles aux enfants

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers dans une mini-crèche, le gestionnaire veille à ce que :

- les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence (installation d'un système anti-panique);
- les chemins d'évacuation soient désencombrés et qu'ils aient une largeur minimale de 1 mètre et 20 centimètres;
- les escaliers à plus de 4 marches soient munis d'une main courante pour les adultes d'une hauteur minimale de 90 centimètres et pour les enfants d'une hauteur comprise de entre 50 centimètres et 60 centimètres et d'un diamètre compris entre 32 millimètres et 45 millimètres et que l'espacement des barreaux verticaux ne dépasse pas 8 centimètres et 9 millimètres;
- des barrières non-ouvrables par les enfants soient installées dans les cages d'escalier;
- des plans et consignes d'évacuation et d'urgence soient établis et qu'un exercice d'évacuation ait lieu deux fois par an;
- les vides d'escaliers, les baies vitrées basses, les paliers, les balcons, les côtés vides des escaliers et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chutes de hauteur soient protégés par des garde-corps d'une hauteur de 1 mètre – la distance de 1 mètre est calculée à partir du socle si prévu;
- les cages d'escalier, les locaux techniques ou recevant des matières facilement inflammables et autres chemins de fuite soient compartimentés de manière à assurer une autonomie d'au moins soixante minutes;



- la porte la plus éloignée d'un local situé en cul de sac et pouvant recevoir des enfants soit située à une distance inférieure à 15 mètres d'un compartiment secondaire;
- les infrastructures soient pourvues d'un éclairage de secours d'une autonomie d'au moins 60 minutes selon les dispositions suivantes, à savoir 1 LUX au minimum dans les locaux de séjour et 10 LUX dans les locaux techniques et dans la cuisine;
- lorsque la mini-crèche est installée dans un immeuble bas, tous les locaux de séjour soient équipés de détecteurs de fumée connectés et que les signaux d'alarme soient audibles dans les locaux de séjour;
- lorsque la mini-crèche est installée dans un immeuble moyen, tous les locaux soient équipés d'une centrale de détection incendie;
- la chaudière soit conforme aux prescriptions de la loi;
- la conduite principale d'alimentation en gaz soit pourvue d'une vanne se fermant automatiquement en cas d'alarme de fuite et que toutes les conduites transportant des gaz ou des liquides soient marquées ou peintes en couleur RAL 1021;
- chaque local muni d'une conduite à gaz soit muni d'un détecteur de gaz;
- toutes les gaines comportant des conduits soient compartimentées coupe-feu 60 minutes;
- des équipements de lutte contre l'incendie soient disponibles en quantité suffisante et à tout étage;
- la cuisine soit équipée d'une couverture permettant l'extinction d'un feu;
- toute poubelle soit munie d'un couvercle;
- toutes les installations techniques et de lutte contre l'incendie soient tenues dans un état permanent de parfait fonctionnement grâce à une surveillance et une maintenance continues, soutenues et correctes selon le mode d'entretien indiqué par le fournisseur, installateur ou entrepreneur;
- une trousse de premier secours, régulièrement mise à jour, soit à disposition;
- les prises électriques soient munies de dispositifs de protection et l'installation pourvue d'un disjoncteur différentiel;



- l'armoire électrique soit munie d'un cylindre à fermeture et d'un pictogramme «danger électrique»;
- une analyse paratonnerre soit établie;
- le mobilier (y inclus les tables à langer) soit choisi et mis en place de façon à correspondre aux critères d'ergonomie lors de leur utilisation;
- soient prévus une table à langer et un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique;
- les équipements et endroits pouvant comporter des risques de blessures en cas de heurt, de chute, de coincement ou de brûlures, (tels notamment les radiateurs, les bancs et bacs à fleurs, les armoires et vitrines suspendues, les portes, les zones ouvertes sous escaliers) et placés dans les voies de circulation et dans les lieux de séjour, soient masqués, cachés, protégés ou aménagés de façon à éviter tout risque lors de l'exploitation;
- les jouets destinés aux enfants respectent les dispositions de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets;
- le sol des aires de jeux soit aménagé conformément à la norme EN 1176, respectivement la norme EN 1177;
- un registre de sécurité soit tenu;
- dans les locaux accessibles aux enfants, la température de l'eau chaude soit limitée à une température qui ne peut être supérieure à 40 degré Celsius;
- les radiateurs ayant une température supérieure à 60 degré Celsius soient protégés pour éviter tout risque de brûlure pour les enfants;
- les éléments vitrés soient équipés de vitrages de sécurité ou protégés par des garde-corps, des grilles ou par d'autres dispositifs ou aménagements appropriés dans les cas suivants:
 - les parois vitrées intérieures jusqu'à une hauteur de 1 mètre et 80 centimètres depuis le sol,
 - les portes en verre,
 - toute surface en verre en travers des circulations, dans les locaux de séjour et au voisinage des postes de travail,
 - les allèges vitrées de façades,



- la totalité des châssis vitrés extérieurs si ces derniers sont de plancher à plancher. Dans le cas d'une façade à double paroi vitrée seule la paroi extérieure doit être équipée de vitrages de sécurité.
Les fenêtres situées à plus de 1 mètre du sol ne sont pas concernées par ces dispositions.
- la hauteur libre minimale sous plafond des locaux destinés au séjour et au repos des enfants, ainsi que les locaux servant comme lieu de travail (p.ex. bureau) soit de 2 mètres et 50 centimètres au moins;
- les locaux mansardés, destinés au séjour et au repos des enfants ainsi que les locaux servant comme lieu de travail, disposent d'une hauteur minimale de 2 mètres et 50 centimètres sur au moins deux tiers de la surface et une hauteur minimale de 1 mètre et 80 centimètres sur au plus un tiers de la surface. Les surfaces de ces locaux disposant d'une hauteur inférieure à 1 mètre et 80 centimètre ne sont pas à considérer pour le calcul qui précède;
- la hauteur libre minimale sous plafond des locaux sanitaires soit de 2 mètres et 30 centimètres au moins;
- les locaux destinés au séjour et au repos, ainsi que les lieux de travail occupés régulièrement, disposent en plus de la lumière naturelle, d'un éclairage artificiel permettant aux occupants de se déplacer et d'effectuer leur activité dans de bonnes conditions de sécurité et de santé, sans éblouir les occupants;
- l'ouverture nette des fenêtres pour les locaux de séjour des enfants soit au minimum d'un dixième de la surface du local. Ces fenêtres doivent être disposées verticalement;
- la mini-crèche dispose de locaux appropriés pour les jeunes enfants, dont la superficie totale nette des locaux de séjour disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'une mini-crèche accueillant des jeunes enfants et des enfants scolarisés, soit de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris;
- la mini-crèche dispose de locaux appropriés servant de dortoir aux enfants de moins de 2 ans et dont la superficie est de 2 mètres carrés par enfant; veille à ce que le dortoir pour les jeunes enfants permette un sommeil sans



perturbations et soit équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance;

- les locaux disposent d'au moins deux WC, d'au moins deux lavabos à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche;
- l'accès au réseau téléphonique soit garanti à tout moment;
- tous les documents administratifs tels notamment les autorisations d'exploitation, les rapports des bâtiments, les rapports de réception des installations soient versés au registre de sécurité;
- le registre de sécurité soit présenté, sur simple demande orale, au personnel de l'établissement ainsi qu'aux autorités de contrôle.